

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Cinquante-troisième session
Genève, 16 – 25 septembre 2026

PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES : FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

Document établi par le Secrétariat

NECESSITE D'UNE RECONSTITUTION DES AVOIRS DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

1. Le 13 août 2026, le montant disponible au titre du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées (ci-après dénommé le "Fonds"), après déduction du montant engagé en vue de la cinquante-troisième session du comité, s'élevait à 2 315,21 francs suisses (voir le document WIPO/GRTKF/IC/53/INF/4, page 4).
2. Depuis le précédent document consacré au Fonds, daté du 6 février 2026 (document WIPO/GRTKF/IC/52/3), aucune contribution n'a été versée au Fonds. Il est rappelé que le Gouvernement de l'Australie a versé une contribution de 10 117,12 francs suisses (soit l'équivalent de 20 000 dollars australiens à cette date) le 18 novembre 2025. Les contributions anonymes s'élevaient à 2 392,95 francs suisses, montant qui a été crédité sur le compte du Fonds le 31 juillet 2025, suite à un appel à contributions volontaires lancé par les co-présidents du comité à la cinquante-cinquième session du comité.
3. Selon le règlement du Fonds, qui figure à l'annexe I¹, le montant de l'assistance financière pouvant être fourni au titre du Fonds dépend exclusivement des contributions volontaires de ses donateurs. Après les versements effectués par le Fonds dans le cadre de la Conférence

¹ On trouvera le règlement du Fonds, ainsi que les renseignements pratiques sur le Fonds et la procédure à suivre pour déposer une demande d'assistance financière sur le site Web de l'OMPI à l'adresse <https://www.wipo.int/tk/fr/igc/participation.html>.

diplomatique sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, qui s'est tenue du 13 au 24 mai 2024, et en raison du manque de ressources disponibles qui s'en est suivi, le Fonds n'a pas été en mesure de financer la participation des demandeurs admis au bénéfice d'une assistance pour un financement au titre des quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions du comité. Après les deux dernières contributions visées au paragraphe 2, le Fonds a été en mesure de reprendre le financement pour la cinquante-deuxième session du comité. Toutefois, en raison de l'absence de nouvelles contributions au Fonds, seul l'un des deux demandeurs recommandés bénéficiera d'une assistance en vue de sa participation à la cinquante-troisième session du comité.

4. Le Directeur général de l'OMPI et les présidents du comité ont à maintes reprises encouragé les États membres et les entités publiques ou privées intéressées à contribuer au Fonds compte tenu de la nécessité absolue d'assurer la participation des peuples autochtones et des communautés locales. Dans son dernier rapport, le Conseil consultatif du Fonds a indiqué ce qui suit : "Le Conseil consultatif a noté avec une profonde inquiétude que le Fonds était de nouveau pratiquement épuisé. Il a vivement encouragé les États membres de l'OMPI et les autres donateurs potentiels à contribuer davantage au Fonds afin que ses recommandations puissent être mises en œuvre avec un financement suffisant" (voir le paragraphe 3 de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/51/INF/6).

5. Le comité se souviendra peut-être que, outre les recommandations précédentes de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (voir le paragraphe 5 du document WIPO/GRTKF/IC/51/3), l'instance a formulé la recommandation qui suit dans le Rapport sur les travaux de la vingt-quatrième session, qui s'est tenue du 21 avril au 2 mai 2025 (voir le paragraphe 21 du document E/2025/43-E/C.19/2025/8 du Conseil économique et social) : "Notant que des négociations sont en cours au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, l'Instance permanente exhorte les États à veiller à ce que des financements adéquats soient disponibles pour permettre la participation des peuples autochtones et la conclusion d'un accord sans retard".

6. Conformément au règlement du Fonds, des informations détaillées et actualisées concernant les opérations les plus récentes du Fonds figurent dans la note d'information WIPO/GRTKF/IC/52/INF/4. Cette note d'information indique notamment le montant des contributions volontaires versées au Fonds et les noms des contributeurs à la date de la note d'information, le montant des ressources disponibles, les noms des demandeurs recommandés qui ont par la suite bénéficié d'une assistance en vue de leur participation à la cinquante-deuxième session, les noms des demandeurs recommandés en vue de leur participation à la cinquante-troisième session, les engagements pris au titre de la cinquante-troisième session du comité et, enfin, les noms des demandeurs sollicitant une assistance en vue de la cinquante-quatrième session.

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF

7. Les règles régissant le fonctionnement du Fonds stipulent que : "mis à part le membre désigné d'office, les membres du Conseil consultatif sont élus par le comité le deuxième jour de chaque session, sur proposition de son président après consultation des États membres et de leurs groupes régionaux et, d'autre part, des représentants des observateurs accrédités. Leur mandat, à l'exception de celui du membre désigné d'office, expire à l'ouverture de la session suivante du comité" (article 8).

8. À la cinquante-deuxième session du comité, sur proposition du président, le comité a élu les sept membres suivants du Conseil consultatif, qui siégeront à titre personnel :

- i) en tant que membres des délégations des États membres de l'OMPI :
M. Mouhamed Nour-Dine ASSINDOH; Mme Flor DE MARÍA GARCÍA;
Mme Alice GUERINOT; M. Johnny HADLEY; et,
- ii) en tant que membres d'organisations observatrices accréditées représentant des peuples autochtones et des communautés locales ou d'autres détenteurs ou dépositaires coutumiers de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles :
M. Vital BAMBANZE; M. Olnar Alberto ORTIZ BOLIVAR; Mme Anna SINKEVICH.

9. À la cinquante-deuxième session du comité, le président a nommé M. Pablo LATORRE TALLARD vice-président du comité et membre d'office du Comité consultatif, pour présider le Comité consultatif.

10. Étant donné que le mandat des membres siégeant actuellement au Conseil consultatif expire au début de la cinquante-troisième session, le comité devra, au plus tard le deuxième jour de ladite session, élire les membres du Conseil consultatif. Le règlement du Fonds n'empêche pas la réélection d'anciens membres.

11. Le comité est invité

- i) à encourager vivement ses membres et toutes les entités publiques ou privées intéressées à contribuer au Fonds afin d'en assurer le fonctionnement continu et*
- ii) à procéder à l'élection des membres du Conseil consultatif du Fonds lors de la présente session sur la base de la proposition du président au plus tard le deuxième jour de la session.*

[Les annexes suivent]

Création du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI
pour les communautés autochtones et locales accréditées,
comme approuvé par l'Assemblée générale de l'OMPI (à sa trente-deuxième session)
et comme modifié ultérieurement par l'Assemblée générale de l'OMPI
(à sa trente-neuvième session)

Résolu à prendre des mesures appropriées pour faciliter et encourager la participation des communautés autochtones et locales et d'autres détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles aux travaux de l'OMPI concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore;

Reconnaissant que l'efficacité de ces mesures dépend notamment d'un appui financier suffisant;

Reconnaissant en outre que l'existence d'un cadre adéquat et coordonné visant à financer cette participation encouragerait les contributions à cet effet;

[*Dans le cas où* l'Assemblée générale de l'OMPI déciderait de renouveler le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore sous sa forme actuelle ou sous une autre forme, ou de créer un nouvel organe chargé des questions qui relèvent du mandat du comité intergouvernemental dans sa forme actuelle (ces organismes étant dénommés ci-après "comité")]², il est alors recommandé à l'Assemblée [de décider]³ de créer un Fonds de contributions volontaires dont le nom, le but, les critères d'intervention et le fonctionnement seraient déterminés comme suit :

I. NOM

1. Le Fonds est intitulé "Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées" (ci-après dénommé "Fonds").

II. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

2. Le Fonds vise exclusivement à financer la participation aux travaux du comité et à d'autres activités connexes de l'OMPI des représentants désignés par les observateurs accrédités qui représentent les communautés locales et autochtones ou qui représentent les détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles.

2bis. Les réunions des groupes de travail intersessions qui s'inscrivent dans le cadre du programme de travail du comité mentionné par l'Assemblée générale, ci-après dénommées "réunions IWG", sont considérées comme une activité connexe de l'OMPI dans le cadre de l'article 2.

3. Étant donné que le règlement intérieur du comité limite la participation à ses travaux à ses membres et aux observateurs accrédités, et afin de leur permettre de participer pleinement aux travaux du comité, seuls les représentants désignés par des observateurs qui ont été dûment et préalablement accrédités auprès du comité, soit à titre d'observateurs ad hoc auprès du comité, soit à titre d'observateurs accrédités auprès de l'OMPI, devraient bénéficier d'une prise en charge.

² Note du Secrétariat : l'Assemblée générale a pris une telle décision. Voir le paragraphe 202 du rapport de sa trente-deuxième session (document WO/GA/32/13).

³ Note du Secrétariat : l'Assemblée générale a pris une telle décision. Voir le paragraphe 168 du rapport de sa trente-deuxième session (document WO/GA/32/13).

4. L'établissement du Fonds et son fonctionnement sont sans préjudice des procédures fixées par ailleurs, en particulier par les Règles générales de procédure de l'OMPI (publication OMPI 399 (FE) Rev.3) mises en œuvre par le document WIPO/GRTKF/IC/1/2, pour l'accréditation des communautés autochtones et locales et d'autres observateurs, ou pour l'organisation de la participation effective de leurs membres aux sessions. Le fonctionnement du Fonds ne saurait préjuger ni aller à l'encontre des décisions prises par les membres du comité concernant l'accréditation et la participation à ses travaux. Il est entendu que les contributions directes et toutes les autres formes envisageables d'assistance directe, existantes ou à venir, pour financer ou faciliter cette participation peuvent être mises en œuvre en dehors du cadre du Fonds, au choix du donateur.

III. CRITÈRES D'OCTROI DE L'ASSISTANCE FINANCIÈRE

5. L'assistance financière au titre du Fonds vise exclusivement le but indiqué aux articles 2 et 2*bis* et elle est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) L'assistance financière est strictement limitée au montant des ressources effectivement disponibles au titre du Fonds.
- b) L'assistance financière octroyée à une occasion vaut pour une seule session du comité et pour toute activité connexe précédant ou suivant immédiatement ladite session, ou pour une seule réunion IWG. L'assistance financière octroyée à une occasion est sans préjudice toutefois de la possibilité d'obtenir une assistance pour la participation d'un même bénéficiaire à plusieurs sessions du comité ou plusieurs réunions IWG.
- c) Pour bénéficier d'une assistance financière au titre du Fonds, il convient de satisfaire à l'ensemble des critères suivants :
 - i) être une personne physique;
 - ii) appartenir, à titre de membre, à une organisation observatrice accréditée représentant une communauté locale ou autochtone ou représentant les détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles;
 - iii) avoir été dûment désigné par écrit par l'observateur en qualité de représentant à la session du comité ou à la réunion IWG considérée et de bénéficiaire potentiel d'une assistance au titre du Fonds;
 - iv) être en mesure de participer efficacement et de contribuer à la session du comité ou à la réunion IWG considérée, en justifiant par exemple d'une expérience dans ce domaine et en faisant état des préoccupations des communautés locales et autochtones ou d'autres détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles; et
 - v) convaincre le Conseil consultatif de son impossibilité de participer à la session du comité ou à la réunion IWG considérée sans l'intervention du Fonds, faute d'autres ressources financières.
- d) Pour assurer une large répartition géographique des sept régions géoculturelles reconnues par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le Conseil consultatif tient dûment compte de la nécessité d'assister ceux des observateurs à qui les ressources financières font défaut, notamment ceux

dont le siège se trouve dans les pays en développement, dans les pays les moins avancés et dans les petits pays insulaires en développement.

- e) L'assistance financière octroyée dans le cadre du Fonds couvre :
- i) en ce qui concerne les sessions du comité ou les réunions IWG, l'achat d'un billet d'avion aller-retour en classe économique, ainsi que les taxes correspondantes, entre le domicile du bénéficiaire et Genève ou tout autre lieu de réunion, par l'itinéraire le plus direct et le moins onéreux;
 - ii) en ce qui concerne les sessions du comité exclusivement, les frais de séjour sous la forme d'une indemnité journalière de subsistance au taux des Nations Unies en vigueur pour Genève ou pour la ville où se tient ladite réunion, à laquelle s'ajoute une somme couvrant les faux frais au départ et à l'arrivée au taux applicable au sein du système des Nations Unies;
 - iii) en ce qui concerne l'hébergement à l'hôtel et l'allocation journalière pour toute réunion IWG, le Directeur général de l'OMPI, agissant en sa qualité d'administrateur du Fonds et utilisant exclusivement les ressources du Fonds, applique les mêmes modalités de financement que pour la participation des représentants des États à la même réunion IWG; et
 - iv) les autres dépenses afférentes à la participation des bénéficiaires à la session du comité ou à la réunion IWG considérée ne sont pas prises en charge par le Fonds.
- f) Lorsqu'un demandeur admis à bénéficier d'une assistance financière se désiste ou se trouve dans l'impossibilité de participer à la session du comité ou à la réunion IWG considérée, les sommes non dépensées et recouvrées, à l'exception des éventuelles taxes d'annulation, sont reversées au chapitre des ressources disponibles du Fonds et la décision d'octroi d'une assistance financière à ce demandeur est réputée nulle. Ce dernier conserve toutefois la faculté de présenter une nouvelle demande pour la ou les sessions suivantes du comité ou la ou les réunions IWG suivantes, à condition d'indiquer la raison de son désistement ou la nature de l'événement qui a rendu sa participation impossible.

IV. MÉCANISME DE FONCTIONNEMENT

6. Le Fonds fonctionne selon les modalités suivantes :

- a) les ressources du Fonds proviennent exclusivement des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités publiques ou privées et ne sont notamment pas imputées au budget ordinaire de l'OMPI;
- b) les coûts administratifs afférents au fonctionnement du fonds sont réduits au strict minimum et ne sauraient entraîner l'ouverture d'une ligne de crédit spécifique dans le budget ordinaire de l'OMPI;
- c) les contributions volontaires versées sur le Fonds sont administrées par le Directeur général de l'OMPI, assisté d'un Conseil consultatif. À cet égard, la gestion financière assurée par le Directeur général de l'OMPI et la vérification des comptes du Fonds par le vérificateur des comptes de l'OMPI sont effectuées selon les procédures établies, conformément au Règlement financier de l'OMPI, pour les fonds fiduciaires mis en place pour financer certaines activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI;

- d) les décisions d'assistance financière sont prises formellement par le Directeur général de l'OMPI sur recommandation expresse du Conseil consultatif. Les recommandations faites par le Conseil consultatif concernant le choix des bénéficiaires sont contraignantes pour le Directeur général et sont sans appel; et
- e) le délai pour le dépôt des demandes d'assistance financière est fixé comme suit :
 - i) les demandes d'assistance financière dûment complétées en vue de la participation à une session du comité doivent être adressées au Directeur général de l'OMPI par les demandeurs en leur nom propre de manière à parvenir au moins 60 jours avant l'ouverture de la session du comité qui précède la session du comité visée, faute de quoi elles seront traitées lors de la session suivante du comité; et
 - ii) les demandes d'assistance financière séparées et dûment complétées en vue de la participation à une réunion IWG doivent être adressées au Directeur général de l'OMPI par les demandeurs en leur nom propre de manière à parvenir au moins 60 jours avant l'ouverture de la session du comité qui précède la réunion IWG, ou à toute date antérieure que le Secrétariat peut, pour des raisons pratiques, fixer et annoncer, faute de quoi elles seront traitées à la session suivante du comité.
- f) Avant chaque session du comité, le Directeur général de l'OMPI communique aux participants une note d'information indiquant :
 - i) le relevé des contributions volontaires versées au Fonds à la date de la rédaction du document;
 - ii) l'identité des donateurs (à l'exception de ceux qui auront expressément demandé l'anonymat);
 - iii) le montant des ressources disponibles compte tenu des sommes déboursées;
 - iv) la liste des personnes ayant bénéficié d'une assistance au titre du Fonds depuis le document d'information précédent;
 - v) les personnes admises au bénéfice d'une assistance qui se sont désistées;
 - vi) le montant alloué à chaque bénéficiaire; et
 - vii) une description suffisamment circonstanciée des personnes ayant présenté une demande d'assistance pour la session suivante ou la ou les réunions IWG suivantes.

Ce document est en outre adressé nominativement aux membres du Conseil consultatif pour examen et délibération.

- g) Suite à l'élection de ses membres, le Conseil consultatif est convoqué en réunion par le Directeur général de l'OMPI en marge de la session du comité qui précède la session du comité ou la ou les réunions IWG pour laquelle ou lesquelles une assistance est envisagée, sans préjudice du droit des membres de s'entretenir de manière informelle, entre les sessions du comité, de toute question relevant de leur mandat.
- h) Au cours de ses délibérations, le Conseil consultatif s'assure que les demandeurs satisfont à tous les critères indiqués ci-dessus, notamment à l'article 5, et convient

de recommander dans la liste des demandeurs remplissant les conditions requises ceux qui devraient bénéficier d'une assistance au titre du Fonds. Dans ses recommandations, le Conseil consultatif veille en outre :

- à préserver au fil des sessions du comité ou des réunions IWG, dans la mesure du possible, un équilibre entre les bénéficiaires hommes et les bénéficiaires femmes et entre les régions géoculturelles dont ils proviennent; et
- à tenir compte, le cas échéant, des avantages que les travaux du comité pourraient tirer de la participation répétée à ses sessions d'un même bénéficiaire.

Enfin, le Conseil consultatif tient compte dans ses recommandations des ressources disponibles indiquées par le Directeur général dans la note d'information mentionnée à l'article 6.f) et distingue en particulier parmi les demandeurs retenus ceux pour qui des fonds sont disponibles et ceux retenus en principe pour qui les fonds nécessaires ne sont pas disponibles. Ces derniers devront bénéficier d'une priorité lorsque le conseil fera ses recommandations en vue des sessions ultérieures du comité ou des réunions IWG.

Le Conseil consultatif bénéficie pour ses délibérations d'une assistance administrative assurée par le Bureau international de l'OMPI, conformément à l'article 6.b).

- i) Le Conseil consultatif adopte sa recommandation avant la fin de la session du comité en marge de laquelle il se réunit. Cette recommandation indique :
 - i) la session suivante du comité et, le cas échéant, la ou les réunions du groupe de travail intersessions visées par l'assistance financière (c'est-à-dire la session suivante du comité);
 - ii) les demandeurs qui, de l'avis du conseil, devraient bénéficier d'une assistance pour la session du comité ou la ou les réunions IWG considérées et pour lesquels des fonds suffisants sont disponibles;
 - iii) les demandeurs éventuels qui, de l'avis du conseil, devraient en principe bénéficier d'une assistance, mais pour lesquels les fonds nécessaires ne sont pas disponibles;
 - iv) les demandeurs éventuels dont la demande d'assistance a été rejetée conformément à la procédure décrite à l'article 10; et
 - v) les demandeurs éventuels dont la demande a été reportée à la prochaine session du comité pour un nouvel examen, conformément à la procédure décrite à l'article 10.

Le Conseil consultatif transmet sans délai le contenu de sa recommandation au Directeur général de l'OMPI, qui prend une décision conforme à cette recommandation. Celui-ci en informe le comité sans tarder, en tout état de cause avant la fin de sa session en cours, sous couvert d'une note d'information précisant la décision prise à l'égard de chaque demandeur.

- j) Le Directeur général de l'OMPI prend les mesures administratives nécessaires pour mettre en œuvre la décision en vue de la session du comité et, le cas échéant, de la ou des réunions IWG, conformément à l'article 6.b).

V. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL CONSULTATIF

7. Le Conseil consultatif est composé de neuf membres, à savoir :

- le président du comité, désigné d'office, ou, si celui-ci est empêché, l'un des vice-présidents qu'il aura désigné comme suppléant;
- cinq membres issus des délégations des États membres de l'OMPI auprès du comité, compte tenu du principe de répartition géographique équitable; et
- trois membres issus d'organisations observatrices accréditées représentant une communauté locale ou autochtone ou d'autres détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles.

Les membres siègent à titre individuel et délibèrent en toute indépendance, sans préjudice des consultations qu'ils jugent appropriées.

8. Mis à part le membre désigné d'office, les membres du Conseil consultatif sont élus par le comité le deuxième jour de chaque session, sur proposition de son président après consultation des États membres et de leurs groupes régionaux et, d'autre part, des représentants des observateurs accrédités. Leur mandat, à l'exception de celui du membre désigné d'office, expire à l'ouverture de la session suivante du comité.

9. Le conseil consultatif se réunit régulièrement en marge des sessions du comité dès lors qu'un quorum de sept membres, y compris le président ou l'un des vice-présidents, est atteint.

10. L'adoption d'une recommandation en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires requiert les voix de sept membres du Conseil consultatif. Si une demande n'est pas acceptée, elle peut être examinée de nouveau à la session suivante, à moins de n'avoir pas reçu plus de trois voix. Dans ce dernier cas, la demande est considérée comme rejetée, sans préjudice du droit du demandeur de présenter une nouvelle demande ultérieurement.

11. Tout membre du conseil consultatif qui a un lien direct avec un observateur ayant demandé une assistance financière pour l'un de ses membres doit faire état de ce lien au conseil et s'abstenir de participer à tout vote concernant ce membre.

[L'annexe II suit]

Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones
et locales accréditées

ARGUMENTS EN FAVEUR D'UN

APPEL À CONTRIBUTIONS

I. **CONTEXTE**

En 1998, l'OMPI a lancé une nouvelle action de politique générale visant à protéger les connaissances traditionnelles et les expressions culturelles traditionnelles (ou expressions du folklore) contre l'utilisation abusive et la diffusion inadéquate, et à gérer l'interface entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques. Les peuples autochtones et les communautés locales sont particulièrement concernés puisque leurs traditions, leurs systèmes de connaissances et leurs expressions culturelles forment la base de leur identité et de leur développement futur. Une protection appropriée et efficace nécessite la mise en place d'une approche concertée entre les États. C'est pourquoi les États membres de l'OMPI ont décidé de créer un organe qui serait expressément chargé d'examiner les normes susceptibles d'être adoptées au niveau international pour garantir cette protection. Cet organe est le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC).

Nécessité de faciliter la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de l'IGC

Les peuples autochtones et les communautés locales estiment à juste titre qu'ils devraient pouvoir participer aux processus de prise de décisions relatifs aux questions les touchant. L'article 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007, stipule également que les "peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits..."

Les peuples autochtones et les communautés locales offrent à l'IGC leur expérience, des informations, des observations et des suggestions qui sont essentielles à la prise de décisions répondant aux besoins et aux attentes des bénéficiaires.

Par conséquent, les délégations gouvernementales au sein de l'IGC ont reconnu à l'unanimité que "la participation des communautés locales et autochtones est d'une grande importance pour les travaux du comité".

La nécessité de faciliter cette participation est plus pressante encore depuis décembre 2009, moment auquel l'IGC a entamé des **négociations intensives** concernant un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui assureront une protection efficace.

II. LE FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DE L'OMPI : OBJECTIFS, MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET RÉSULTATS

Des mesures concrètes ont été prises par les États membres de l'OMPI afin de garantir la participation effective et active des peuples autochtones et des communautés locales en tant qu'observateurs au sein de l'IGC.

Depuis avril 2001, une procédure d'accréditation accélérée fonctionne au sein de l'IGC pour toutes les organisations non gouvernementales et intergouvernementales; l'IGC compte actuellement plus de 100 observateurs accrédités, dont bon nombre représentent des peuples autochtones et des communautés locales. Les sessions de l'IGC s'ouvrent par une réunion du groupe d'experts autochtones, lors de laquelle des membres de peuples autochtones et de communautés locales font part de leur expérience et de leurs perspectives. En 2011, l'Assemblée générale de l'OMPI a demandé à l'IGC de revoir ses procédures en vue de "renforcer la contribution des observateurs" aux travaux du comité. En février 2012, l'IGC a adopté différentes initiatives concrètes à cet égard.

Parallèlement, bon nombre de peuples autochtones et de communautés locales ont souligné et continuent de souligner qu'elles ont rencontré des **difficultés insurmontables pour financer les frais de voyage et d'hébergement** de leurs représentants durant les réunions de l'IGC, et que ces frais font obstacle à leur participation effective.

Afin de répondre à cette préoccupation légitime, et à la suite de consultations approfondies et d'un examen des pratiques recommandées en vigueur dans le système des Nations Unies, **l'Assemblée générale de l'OMPI a pris la décision, en 2005, de créer le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI** pour les communautés autochtones et locales accréditées afin de financer la participation à l'IGC d'organisations observatrices accréditées représentant des peuples autochtones et des communautés locales.

L'objectif de cet instrument de financement indispensable et ses règles de fonctionnement ont été clairement énoncés par l'Assemblée générale, dans des décisions formelles qui constituent la base juridique du Fonds⁴.

Objectif du Fonds

Le Fonds est exclusivement destiné à apporter une assistance financière aux organisations observatrices accréditées représentant des peuples autochtones et des communautés locales en prenant en charge l'achat par leurs représentants d'un billet d'avion aller-retour en classe économique par l'itinéraire le moins onéreux et en leur accordant une indemnité journalière et, dans certains cas, un montant forfaitaire prévu au titre des faux frais encourus par le participant bénéficiant d'une prise en charge au départ et à l'arrivée.

Source de financement

Le Secrétariat de l'OMPI n'est pas autorisé à prélever des fonds dans le budget de l'OMPI pour continuer d'assurer le fonctionnement du Fonds. **Le Fonds dépend exclusivement des contributions volontaires.** Cela signifie que le Fonds ne peut pas fonctionner sans les contributions des donateurs.

⁴ Voir l'annexe du document WO/GA/32/6 approuvée par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa trente-deuxième session et modifiée ultérieurement par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa trente-neuvième session, reproduite à l'annexe I du présent document. Le règlement du Fonds est également disponible à l'adresse https://www.wipo.int/documents/d/igc/docs-fr-vf_rules.pdf.

Fonctionnement du Fonds

– **Transparence**

- La liste des contributeurs et le montant des dons, la situation financière du Fonds, la liste des candidats à une assistance financière et la liste des participants bénéficiant d'un financement ainsi que la somme dépensée pour chacun d'eux sont communiqués à l'IGC à chacune de ses sessions au moyen d'une note d'information officielle⁵;
- les neuf membres du Conseil consultatif du Fonds, qui sélectionnent les candidats retenus pour un financement, sont élus par la plénière de l'IGC, sur proposition de son président. Leur mandat expire, en pratique, à la fin de la session de l'IGC lors de laquelle ils ont été élus;
- les critères de financement, notamment les critères de répartition géographique équitable, ainsi que les conditions régissant l'assistance financière octroyée au titre du Fonds, sont clairement établis par le règlement du Fonds;
- le Conseil consultatif adopte un rapport officiel à la fin de chacune de ses réunions; le contenu de ce rapport est envoyé au Directeur général de l'OMPI, qui le communique sans tarder à l'IGC sous couvert d'une note d'information officielle⁶.

– **Indépendance et intégration**

- Les neuf membres du Conseil consultatif du Fonds exercent leurs fonctions en toute indépendance et prennent les décisions à titre personnel;
- les candidats à un financement doivent fournir des documents pour étayer leur demande, sous la forme d'un formulaire de demande et d'un curriculum vitæ, afin de faciliter l'examen de leur demande à la lumière des critères de financement;
- les recommandations du Conseil consultatif sont contraignantes pour le Secrétariat de l'OMPI, qui fournit simplement le soutien administratif nécessaire et met en œuvre ces recommandations en stricte conformité avec les règles de fonctionnement du Fonds; et
- trois membres du Conseil consultatif sont nommés par des organisations observatrices accréditées représentant un ou plusieurs peuples autochtones ou communautés locales.

– **Efficacité : aucune prise en charge des coûts administratifs**

- Les membres du Conseil consultatif du Fonds se réunissent en marge de la session de l'IGC à laquelle ils participent. Ils ne reçoivent ni salaire ni compensation au titre des tâches effectuées;
- le Conseil consultatif doit conclure ses délibérations avant la fin de la session pendant laquelle il se réunit;
- l'OMPI ne peut prélever aucune redevance administrative sur le Fonds; et

⁵ Voir, par exemple, la note d'information de l'OMPI WIPO/GRTKF/IC/52/INF/4 datée du 6 février 2026 disponible à l'adresse https://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo_grtkf_ic_52/wipo_grtkf_ic_52_inf_4.pdf.

⁶ Voir, par exemple, la note d'information de l'OMPI WIPO/GRTKF/IC/52/INF/6 datée du 12 mars, disponible à l'adresse https://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo_grtkf_ic_52/wipo_grtkf_ic_52_inf_6.pdf.

- une clause particulière du règlement du Fonds vise à maintenir les coûts administratifs à un strict minimum.

Résultats (avril 2006 – 13 août 2026)

Au total, 715 demandes de financement⁷ concernant 43 sessions de l'IGC (y compris la cinquante-deuxième) et deux réunions du Groupe de travail intersessions (IWG) ont été traitées jusqu'ici au cours de 41 réunions du Conseil consultatif du Fonds.

De la dixième session à la cinquante-deuxième session de l'IGC incluse et deux réunions IWG, sur les 250 demandes ayant fait l'objet d'une recommandation favorable du Conseil consultatif aux fins de leur financement, 167 ont donné lieu à un financement par le Fonds de contributions volontaires en vue de la participation de 78 représentants de différents peuples autochtones et communautés locales⁸.

En ce qui concerne la Conférence diplomatique sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés (Genève, siège de l'OMPI, 13-24 mai 2024), 11 demandes ont été financées simultanément par le Fonds de contributions volontaires et par le budget alloué par la Conférence diplomatique, conformément à la recommandation adoptée par le Conseil consultatif du Fonds lors d'une réunion extraordinaire tenue le 11 décembre 2023.

III. CONTRIBUTIONS AU FONDS

Dispositions relatives aux contributions

- Il n'existe aucune restriction concernant le montant minimal ou maximal d'une donation.
- Le nom des donateurs et le montant des contributions et des engagements reçus sont communiqués par le Directeur général de l'OMPI avant chaque session de l'IGC au moyen d'une note d'information. D'autres modalités de témoignage de reconnaissance peuvent être examinées avec les donateurs. Toutefois, si ces derniers le souhaitent, ils peuvent conserver l'anonymat.
- Toutes les contributions sont affectées directement au financement de la participation des peuples autochtones et des communautés locales accréditées aux sessions de l'IGC; aucune dépense administrative n'est supportée par le Fonds.

⁷ Aux fins du présent "argumentaire", toute demande soumise à nouveau au Conseil consultatif suite au report de son examen est assimilée à une nouvelle demande.

⁸ Au cours de cette période, 25 demandes ont été retirées par les demandeurs concernés.

Cinquante-cinq demandes ayant fait l'objet d'une recommandation favorable du Conseil consultatif n'ont pas pu être financées, faute de moyens suffisants au titre du Fonds, pour la dix-neuvième session (un demandeur), la vingt-quatrième session (un demandeur), la vingt-sixième session (quatre demandeurs), de la vingt-huitième à la trente-troisième session (21 demandeurs), la trente-sixième session (trois demandeurs), la trente-septième session (trois demandeurs), la trente-huitième session (deux demandeurs), la trente-neuvième session (deux demandeurs), la quarantième session (deux demandeurs), la quarante-sixième session (un demandeur), la quarante-septième session (deux demandeurs), les quarante-huitième et quarante-neuvième sessions de l'IGC qui se sont succédées sans interruption (quatre demandeurs), la cinquantième session (quatre demandeurs) et la cinquante et unième session (cinq demandeurs). Un demandeur recommandé, qui était premier par ordre de priorité, s'est vu proposer un financement partiel en vue de sa participation à la trente-huitième session, mais il a décliné l'offre et n'a bénéficié d'aucune assistance. Le demandeur recommandé qui était deuxième par ordre de priorité a accepté l'offre et a bénéficié d'une assistance partielle en vue de sa participation à la trente-huitième session. Un demandeur recommandé est décédé avant d'avoir pu bénéficier du soutien du Fonds. Aucun des deux demandeurs recommandés en vue des quarante et unième et quarante-deuxième sessions n'a été financé en raison des restrictions et politiques mises en place pendant la pandémie de COVID-19. Ces deux demandeurs recommandés ont été financés pour la quarante-troisième session.

- Puisqu'il s'agit d'un fonds collectif, il est impossible de déroger au règlement du Fonds pour une contribution particulière; aucune contribution ne peut être affectée par le donateur à une catégorie particulière de bénéficiaires ou de dépenses.
- Le Conseil consultatif du Fonds sélectionne de manière indépendante les candidats qui bénéficieront d'une assistance financière; si le donateur est représenté au sein de l'IGC en tant qu'État membre, il peut être élu en tant que membre du Conseil consultatif du Fonds.
- Les contributions sont utilisées dans l'ordre dans lequel elles sont déposées sur le compte bancaire du Fonds.

Rapports établis à l'intention des donateurs

Des rapports standard et publics concernant l'utilisation du Fonds sont diffusés au moyen d'une note d'information.

En outre, l'échange de correspondance officialisant l'accord de contribution entre le donateur et l'OMPI peut comporter une clause spécifique prévoyant la communication d'un rapport financier périodique plus détaillé sur l'utilisation des contributions.

Le fonctionnement du Fonds fait aussi l'objet d'un audit interne.

IV. NÉCESSITÉ D'UNE RECONSTITUTION DES AVOIRS DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

Depuis sa création en 2005, le Fonds de contributions volontaires **a bénéficié d'un large éventail de donations.**

Dans l'ordre chronologique :

- Programme suédois pour la biodiversité internationale (SwedBio/CBM) (pour l'équivalent de 86 092,60 francs suisses);
- France (l'équivalent de 31 684 francs suisses);
- Fondation Christensen (l'équivalent de 29 992,50 francs suisses);
- Suisse (Institut fédéral de la propriété intellectuelle) (150 000 francs suisses);
- Afrique du Sud (l'équivalent de 5 965,27 francs suisses);
- Norvège (l'équivalent de 98 255,16 francs suisses);
- Suisse (Institut fédéral de la propriété intellectuelle) (100 000 francs suisses) ;
- Afrique du Sud (l'équivalent de 12 500 francs suisses);
- donateur anonyme (500 francs suisses);
- Australie (l'équivalent de 89 500 francs suisses);
- Australie (l'équivalent de 15 000 francs suisses)⁹;
- Nouvelle-Zélande (l'équivalent de 4 694,40 francs suisses);
- Australie (l'équivalent de 37 835 francs suisses);
- Canada (l'équivalent de 18 268,75 francs suisses);
- Finlande (l'équivalent de 16 227,93 francs suisses);

⁹ 782,22 francs suisses ont été remboursés le 2 septembre 2013 au Gouvernement australien, conformément aux conditions convenues d'un commun accord concernant l'utilisation de la contribution versée par le Gouvernement australien.

- Allemagne (l'équivalent de 16 158,98 francs suisses)¹⁰;
- Allemagne (l'équivalent de 14 233,70 francs suisses);
- donateurs anonymes (817,10 francs suisses);
- Australie (l'équivalent de 29 795,36 francs suisses);
- donateurs anonymes (872,60 francs suisses);
- Instituto Nacional de los Pueblos Indígenas du Mexique (l'équivalent de 8 239,99 francs suisses);
- Agence espagnole de coopération internationale au développement (l'équivalent de 18 518,24 francs suisses);
- donateurs anonymes (2 392,95 francs suisses); et
- Australie (l'équivalent de 10 117,12 francs suisses).

Montant total des contributions volontaires portées au crédit du fonds à la date du 13 août 2026 :
797 661,65 francs suisses.

Montant total des remboursements aux donateurs jusqu'au 13 août 2026 :
16 941,20 francs suisses.

Montant total net des contributions volontaires au fonds jusqu'au 13 août 2026 :
780 720,45 francs suisses.

Le 13 août 2026, le solde du Fonds, compte tenu des engagements pris lors de la cinquante-troisième session du comité, s'élevait à 2 315,21 francs suisses.

Le financement dépend de la reconstitution du Fonds grâce à des contributions volontaires. Les États membres et les donateurs potentiels sont encouragés à verser des contributions.

Pour plus d'informations

Le règlement relatif à l'objectif et au fonctionnement du Fonds de contributions volontaires est disponible à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/export/sites/www/tk/fr/igc/docs/vf_rules.pdf

Les informations sur le Fonds de contributions volontaires sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/tk/fr/igc/participation.html>

[Fin de l'annexe II et du document]

¹⁰ 16 158,98 francs suisses ont été remboursés le 8 janvier 2021 au Gouvernement allemand, conformément aux conditions convenues d'un commun accord concernant l'utilisation de la contribution versée par le Gouvernement allemand.